

VILLE de COYE LA FORET

ଓଓଓଓଓ

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE VENDREDI 23 NOVEMBRE 2012

ଓଓଓଓଓ

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ଓଓଓଓଓ

Le vendredi 23 novembre 2012 à vingt et une heures, en Mairie, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VERNIER, Maire.

	P	A		P	A
VERNIER Philippe, Maire	X		LEMONNIER Valérie	X	
DESHAYES François, Maire Adjoint	X		RIOU Martine	X	
VIRGITTI Perrine, Maire Adjointe	X		HERVE Daniel	X	
GILLET Jean-Claude, Maire Adjoint	X		MOUQUET Véronique	X	
MAES Vivian, Maire Adjointe	X		BEUDAERT Franck		X
ERARD Maurice, Maire Adjoint	X		BARDEAU Marguerite	X	
DESCAMPS Sophie, Maire Adjointe	X		DUBOIS Marie Anne	X	
LAMEYRE Patrick	X		VEILLOT Chantal		X
VALERIO Sophie	X		TERNAUX Dominique	X	
SENEQUE Henri	X		MARIAGE Alain	X	
LAMBRET Nathalie	X		LACROIX Christiane	X	
DULMET Yves	X		VARON Bernard	X	
TOURTOIS Brigitte	X		DECAMPS Guy	X	
ZAOUCHE Mohammed	X				

P = Présent ; A = Absent

Procurat ion(s) : M. BEUDAERT (procurat ion à M. DESHAYES), Mme VEILLOT (procurat ion à M. SENEQUE).

Secrétaire de séance : Mme Dominique TERNAUX.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	25	2	27	15/11/2012

ଓଓଓଓଓ

Monsieur VERNIER, Maire, procède à l'appel des conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

1 APPROBATION du COMPTE-RENDU de la SEANCE du 25 octobre 2012

Le compte-rendu de la séance du 25 octobre 2012 est adopté à l'unanimité.

2 PROPOSITION d'ADHESION des COMMUNES d'ORRY-la-VILLE, la CHAPELLE en SERVAL, MORTEFONTAINE et PLAILLY à la COMMUNAUTE de COMMUNES de l'AIRE CANTILIENNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la procédure réglementaire du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)

L'article 35 de la Loi modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales dispose qu'il est établi, dans chaque département, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCi) prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités existantes.

Ce schéma est un document à valeur juridique qui doit servir de référence à l'évolution de la carte intercommunale de chaque département. L'élaboration du SDCI est le produit d'une concertation approfondie entre le préfet et les élus via notamment la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) et doit aboutir au plus large consensus possible.

Monsieur le Préfet de l'Oise a présenté le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, le 28 avril 2011, à la CDCI réunie en séance plénière dans sa nouvelle composition.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 décembre 2010, le projet de SDCI a été notifié le 19 mai 2011 à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne ; celle-ci disposant alors d'un délai de trois mois pour rendre son avis.

Par délibération du :

1^{er} juillet 2011 (délibération n° 40/2011) le Conseil Municipal, dans le cadre du projet de schéma départemental de coopération intercommunale, avait proposé à Monsieur le Préfet de l'Oise la solution alternative suivante :

1. incorporation au sein de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne de toute ou partie des quatre communes isolées (Orry la Ville, La Chapelle en Serval, Plailly et Mortefontaine). Cette incorporation resterait soumise à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.
2. lancer un travail en commun à plus grande échelle (SCOT...).

8 juillet 2011, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a rendu à l'unanimité un avis défavorable sous réserve à la proposition de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présentée par le Préfet de l'Oise.

Le projet d'arrêté du Préfet suite à la CDCI

Dans le cadre de la mise en œuvre du SDCI, Monsieur le Préfet de l'Oise a réuni à plusieurs reprises la CDCI.

Lors de sa séance du 10 février 2012, la CDCI a adopté le projet de schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale.

A l'occasion de cette même séance, l'amendement proposé relatif à l'intégration des communes de la Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne n'a pas recueilli l'avis favorable de la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres.

Toutefois cet amendement a obtenu la majorité absolue et Monsieur le Préfet de l'Oise a exprimé lors de cette commission sa volonté de maintenir la proposition de rattachement de ces quatre communes à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Lors de sa séance du 21 septembre 2012, la CDCI n'a pas émis d'opposition au projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, relatif à l'intégration des communes de la Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Aussi par courrier en date du 21 septembre 2012, Monsieur le Préfet a fait part de son intention aux collectivités concernées de proposer, par arrêté, le rattachement des communes de Mortefontaine, Plailly, La Chapelle-en-Serval et Orry-la-Ville à la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne.

Ce courrier, reçu à la Mairie de Coye la Forêt le 22 septembre 2012 comprend un projet d'arrêté étendant le périmètre de la communauté de communes aux communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly.

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la Loi modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, ce projet d'arrêté doit être soumis au Conseil Municipal qui dispose d'un délai de trois mois, soit avant le 22 décembre 2012, pour donner son accord.

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a été destinataire du même courrier. Le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 25 octobre 2012, a émis un avis favorable.

Poursuite de la procédure

A l'issue de la consultation des collectivités concernées, deux situations peuvent survenir :

- Si la majorité qualifiée est obtenue (une majorité de la moitié des organes délibérants représentant la moitié de la population regroupée est requise au lieu d'une majorité des deux tiers des organes délibérants représentant la moitié des membres ou l'inverse), l'arrêté préfectoral peut être signé.

- Si cette majorité n'est pas obtenue et que le Préfet souhaite maintenir sa proposition, il devra consulter pour avis simple la CDCI (qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer), laquelle peut formuler une contre-proposition à la majorité des deux-tiers de ses membres que le Préfet devra alors prendre en compte.

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la Loi modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, le Préfet de l'Oise sera amené à prendre cet arrêté modificatif avant le 1^{er} juin 2013 avec prise d'effet au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Par ailleurs les services de l'Etat seront compétents pour l'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de cet arrêté.

Monsieur MARIAGE souhaite rappeler la position de la Commune de Gouvieux qui menace de faire un recours contre le projet.

Monsieur VERNIER souhaite que la majorité ne soit pas détenue par les trois plus grandes communes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

DONNE son ACCORD sur le projet d'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Oise étendant le périmètre de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne aux communes de La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville et Plailly.

3 AUTORISATION à Monsieur le MAIRE d'ENGAGER, de LIQUIDER et de MANDATER les DEPENSES d'INVESTISSEMENT

Monsieur DESHAYES, Maire Adjoint chargé des Finances, précise que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Entre le début de l'année 2013 et le 30 avril 2013, date de vote du budget, si nous n'adoptons pas une telle mesure, nous nous trouverons dans l'impossibilité d'engager ou de mandater des dépenses d'investissements nouvelles.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2012 : 2 138 297 € (Commune)
Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2012 : 741 358 € (Assainissement)
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

AUTORISE Monsieur le Maire à Engager, Liquider et Mandater, sur le budget de l'année 2013, les dépenses d'investissement dans les limites de :

2 138 297 € x 25 % = **534 574 € pour le Budget de la Commune**
741 358 € x 25 % = **185 339 € pour le Budget de l'Assainissement**

Pour les dépenses engagées et non soldées sur 2012, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits reportés.

4 AUTORISATION d'ACQUERIR les PARCELLES CADASTREES AE65 et 66

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au terme du protocole d'accord, conclu le 29 mai 1990, il a été convenu que la Société PROVINI et Fils, promoteur du projet immobilier de 108 logements sur l'ancien domaine du Château du Regard, céderait pour 1 franc symbolique à la Commune de Coye la Forêt les parcelles alors cadastrées AE 65 et AE 66,

après y avoir aménagé la voie d'accès (allée des éboutures) à l'ensemble immobilier et un parc forestier naturel sur le reste des parcelles.

Cette reprise n'avait pu être réalisée en raison d'un litige sur la qualité de la voie et de l'aménagement du parc forestier. Ce différend a été réglé et les travaux restant à faire préalablement à la cession ont été réceptionnés par un procès-verbal en date du 12 janvier 2012.

Pour mener à son terme cette cession, il convient :

- D'acquérir, pour l'euro symbolique, les parcelles cadastrées à l'époque AE 65 et 66 (actuellement réunies et cadastrées AL 0130 ;
- De signer l'acte notarié ainsi que tous documents nécessaires au transfert de ces parcelles dans les biens de la Commune.

Monsieur DECAMPS souhaite connaître la superficie de ces parcelles.

Monsieur VERNIER lui indique qu'il y a plus d'un hectare.

**APRES en AVOIR DELIBERE,
PAR
1 voix « CONTRE » : M. DULMET
26 voix « POUR »**

AUTORISE, moyennant l'euro symbolique, l'acquisition des parcelles cadastrées AE lieudit « Le Regard » sous les numéros AE 65 et 66, lesquelles sembleraient avoir été réunies en une parcelle maintenant cadastrées AL 0130.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents nécessaires au transfert des parcelles AE 65 et 66 dans les biens de la Commune.

5 SICTEUB : ETUDE de FAISABILITE du TRANSFERT TOTAL de la COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF (Eaux Usées)

Lors du Comité Syndical du 3 avril 2012, le Président du SICTEUB avait fait part de l'intérêt de lancer une étude concernant le transfert total de la compétence assainissement (eaux usées) au SICTEUB, pour laquelle le Comité Syndical avait délibéré pour l'obtention d'une subvention.

En effet, par les statuts actuels, les actions du syndicat sur notre Commune se limitent à l'exploitation de nos ouvrages d'assainissement dans le cadre d'une convention d'entretien. Or, pour le gage d'une meilleure cohérence de service à l'échelle du territoire, il est important de réfléchir sur une gestion intégrée de l'assainissement, conduisant notamment à une mutualisation des investissements. Pour ce faire, la prise totale de compétence par le Syndicat est nécessaire.

Ce transfert de compétence conduirait donc à la mise à disposition de nos ouvrages dont nous resterons néanmoins le propriétaire. En revanche, la gestion de l'assainissement serait entièrement confiée au SICTEUB qui en aura la charge financière, budgétaire et technique en termes d'entretien, d'exploitation, de réhabilitation et d'investissement. A ce titre, il assurerait de ce fait la poursuite des réhabilitations nécessaires et des programmations de

travaux intégrées au Contrat de Bassin de la Vallée de l'Ysieux ainsi que celles prévues dans les schémas directeurs d'assainissement des communes de l'Oise.

Pour appréhender la mise en place d'un tel transfert, le SICTEUB a souhaité déterminer sa faisabilité par le biais d'une étude, à laquelle nous sommes associés, qui en définira les modalités techniques, juridiques, institutionnelles, organisationnelles et financières.

Le groupement Pöyry SAS, Finance Consult et Cabinet Cabanes Neveu Associés vient d'être retenu, par le SICTEUB, pour mener à bien cette mission.

Afin de formaliser notre engagement dans cette démarche, le Président du SICTEUB demande aux Communes adhérentes de délibérer sur un accord de principe relatif au transfert total de la compétence assainissement au SICTEUB qui pourrait s'ensuivre à l'issue de cette étude.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE,**

DONNE au SICTEUB son accord de principe sur le transfert total de la compétence assainissement qui pourrait s'ensuivre à l'issue de cette étude.

6 INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

SYNDICAT d'ELECTRICITE de l'OISE (SE 60) : RAPPORT d'ACTIVITE 2011

Le 4 octobre dernier, le SE 60 apprenait la disparition de son Président, Monsieur Jean-Louis COPPEAUX.

Le rapport d'activité 2011 du SE 60 est consultable auprès du secrétariat (PJ : Infos n° 7, Compte-rendu d'activité 2011 en bref, utilisation des crédits d'investissement 2011).

**APRES en AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la communication de ce rapport annuel.

PRECISE qu'il sera tenu à la disposition du public pendant un mois, à compter de la publication de la présente délibération, aux heures et jours d'ouverture du secrétariat de la Mairie.

QUESTIONS DIVERSES

Questions de Monsieur DECAMPS

- La réglementation du marquage au sol n'étant pas obligatoire en centre ville, envisagez-vous d'appliquer au sol, les codes couleurs prévus : blanche, bleue, jaune ?

Monsieur ERARD, Maire Adjoint chargé de la voirie, lui répond qu'à ce jour les marquages au sol sont effectués, à savoir :

Blanc pour les passages piétons
Jaune pour le stationnement interdit
Bleu pour les zones bleues

- Dans votre arrêté, concernant le stationnement en zone bleue, avez-vous prévu ou prévoyez-vous de pouvoir réajuster l'heure d'arrivée sans déplacer le véhicule ?

Monsieur le Maire lui répond que non ce n'est pas autorisé

- Envisagez-vous de mettre en place une carte résidentielle diurne de stationnement en zone bleue pour certains riverains ?

Monsieur le Maire lui répond que non, sauf si certaines personnes ont une vraie difficulté, par exemple si elles n'ont pas de place de stationnement chez elles ou pour les handicapés.

Questions de Madame TERNAUX

- Qu'attend-on pour remédier aux problèmes posés par l'effondrement du mur dans la côte de la Gare qui me paraissent de nature à engager la responsabilité de la Commune ?

- le rétrécissement de la route est dangereux, en raison de la vitesse à laquelle des voitures descendent et du manque de visibilité.

- les fortes pluies et le ruissellement risquent de provoquer des effondrements.

Cette situation qui peut être supportable et se justifier un mois ou deux ne l'est plus actuellement compte tenu de la durée.

Monsieur le Maire répond que la copropriété a souhaité que le Conseil Général, propriétaire de la RD 118, prenne en charge la réparation de la partie soutènement de la route. Dans ce but, nous avons organisé une réunion entre le Syndic, les copropriétaires, leur maître d'œuvre, le Conseil Général de l'Oise et nous-mêmes, avec une visite sur place. Nous avons d'ailleurs relayé la demande des copropriétaires au Conseil Général par courrier. Celui-ci a confirmé par écrit ce qu'il avait dit en réunion à savoir qu'il faut définir qui est le propriétaire du mur ; à cet effet, le Conseil Général s'est engagé à solliciter un géomètre expert. Actuellement, nous attendons de connaître qui est propriétaire du mur, pour que celui-ci engage les réparations.

Compte-tenu de la durée prévisible de cette mise au point, nous avons attiré l'attention du Conseil Général sur les risques d'éboulement du trottoir et de la route et sur la nécessité de mettre en sécurité les usagers de la route, en particulier les piétons et les habitants de la Résidence. C'est pourquoi, le Conseil Général a mis en place le passage sur une seule voie de la route.

Nous relançons périodiquement le Conseil Général et le Syndic de copropriété pour que la réparation qui incombe à l'un ou à l'autre soit réalisée rapidement.

Insatisfaite des réponses du Conseil Général, la copropriété s'est engagée dans la voie juridique en assignant le Conseil Général en référé. L'audience correspondante est prévue début décembre. Nous espérons qu'il en sortira quelque chose de positif permettant d'améliorer la situation.

Question de Madame BARDEAU

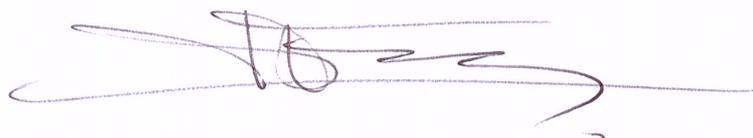
- Peut-on reparler de l'extinction de l'éclairage public la nuit, à certaines heures ; en exemple et témoignage, la commune d'Asnières sur Oise ?

Monsieur le Maire et Madame VIRGITTI relate l'expérience de plusieurs communes. Monsieur le Maire précise que diverses solutions sont à l'étude.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30 minutes.

Coye la Forêt, le 10 décembre 2012

La Secrétaire de Séance,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. TERNAUX', written over a horizontal line.

Dominique TERNAUX